



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de construction mixte des lots A et C situés dans l'opération de restructuration des Ateliers de Vaugirard de la RATP à Paris (75)

n° : F-011-18-C-0052

Décision du 7 août 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F-011-18-C-0052 (y compris ses annexes) relatif au dossier sur le projet de construction mixte des lots A et C situés dans l'opération de restructuration des Ateliers de Vaugirard de la RATP à Paris (75), reçu complet d'Emerige le 9 juillet 2018 ;

Considérant la nature du projet,

- consistant en la création d'un ensemble immobilier d'une surface de plancher de près de 11 200 m², comprenant un immeuble mixte (lot A) de logements, locaux commerciaux et équipement pour la petite enfance (R+6) et un immeuble (lot C) de logements (R+10),

- comprenant la réalisation de 117 places de parking en sous-sol, le lot C s'inscrivant par dessus le projet de construction de la RATP qui livrera une dalle étanche au pétitionnaire et le lot A étant réalisé sur deux étages de sous sol,

étant entendu que l'ensemble s'inscrit dans le cadre du projet global de l'opération de restructuration des ateliers de la RATP sur le site de Vaugirard dit des « Ateliers de Vaugirard », dont la réalisation est échelonnée dans le temps, qui a fait l'objet du permis d'aménager n° 07511515P0001, délivré en février 2016, qui avait fait l'objet de l'avis de l'Ae n° 2015-38 du 22 juillet 2015.

Considérant la localisation du projet,

sur la commune de Paris, le projet répondant aux objectifs de densification du schéma directeur de la Région Ile-de-France,

sur un ancien site industriel actif comprenant des bâtiments en cours de démolition sur le lot A et des ateliers sur le lot C qui font l'objet d'une demande de permis de construire de nouveaux ateliers par la régie autonome des transport parisiens (RATP), notamment en sous-sol et rez-de-chaussée,

en zone « bleu clair » et « bleu clair hachuré » du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Seine en vigueur dans le secteur d'étude, autorisant les constructions sous réserve de prescriptions, le projet prévoyant que le niveau du rez-de-chaussée du bâtiment A soit porté au dessus de celui des plus hautes eaux connues,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables de l'aménagement prévu sur l'environnement et la santé humaine,

- la mise en place de « boîtes à ressort » devant désolidariser du point de vue acoustique et vibratoire les logements du lot C des ateliers de la RATP en sous-sol et rez-de-chaussée,
- qu'il n'est pas possible de qualifier de non significatifs, notamment compte-tenu
 - des études de reconnaissance qui révèlent des sols et un air pollués par les métaux et les hydrocarbures,
 - du fait que, les sols restant en place sous le projet et sous les jardins et espaces verts (substitution d'un mètre), il n'est pas possible de s'assurer que les impacts résiduels sont non significatifs, notamment en ce qui concerne l'usage sensible d'« équipement pour la petite enfance de trente berceaux » prévu dans le projet, d'autant plus qu'il n'est pas prévu de mesures de suivi sur l'air et le sol,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de construction mixte des lots A et C situés dans l'opération de restructuration des Ateliers de Vaugirard de la RATP à Paris (75) présenté par Emerige, n° F-011-18-C-0052, est soumis à évaluation environnementale en tant qu'élément constitutif du projet global, ce que constitue l'étude d'impact de ce projet, une actualisation étant requise.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 7 août 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX